



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien à Availles-Limouzine (86)

n°MRAe 2019APNA88

dossier P-2019-6275

**Localisation du projet :** Availles-Limouzine (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Ferme Éolienne d'Availles-Limouzine (SAS)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Vienne  
**en date du :** 27 mars 2019  
**dans le cadre de la procédure d'autorisation :** autorisation environnementale (ICPE)

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

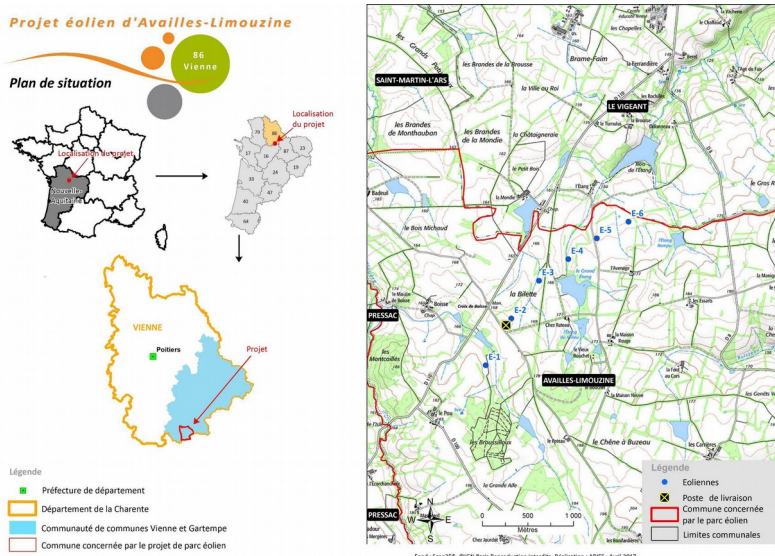
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur la commune d'Availles-Limouzine (86), au sud-est du département de la Vienne, dans un paysage bocager comportant de nombreux étangs. Il est porté par la Ferme Éolienne d'Availles-Limouzine, filiale du groupe EUROCAPE. Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Plan de situation du projet (source : étude d'impact, page 84) :



Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet sont de marque NORDEX type N131 d'une puissance unitaire de 3 MW, soit une puissance cumulée du parc de 18 MW et une production annuelle évaluée à 45 GWh environ (soit la consommation de 19 670 personnes hors chauffage d'après le dossier). Les mâts sont de 110,8 m de hauteur pour des rotors de 131 m de diamètre, soit une hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 179,5 m. Le projet prévoit la création d'un poste de livraison<sup>1</sup> à proximité de l'éolienne E2 ; un réseau électrique interne souterrain (inter-éoliennes et entre les éoliennes et le poste de livraison représentant 3 585 m<sup>2</sup> de réseau souterrain) ; la création et le renforcement de pistes d'accès aux éoliennes (5 950 ml de chemins ruraux et voies communales à renforcer, 15 167 m<sup>2</sup> de chemins et 5 526 m<sup>2</sup> de virages à créer) ; des plateformes de montage et de maintenance. La durée d'exploitation du parc est évaluée entre 20 et 25 ans.

Suite à la pré-étude du gestionnaire du réseau local ENEDIS, le pétitionnaire envisage à ce stade le raccordement du parc au réseau public d'électricité au niveau du poste source de Confolens à 20 km du projet environ, le poste source le plus proche du projet (L'Isle Jourdain à 8 km) n'ayant pas la capacité d'accueil suffisante. Le tracé de la solution de raccordement proposé par ENEDIS dans la pré-étude est présenté en page 100 de l'étude d'impact. Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 janvier 2018 et complété sur la forme le 7 mars 2018 puis sur le fond les 14 décembre 2018 et 18 mars 2019 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique. Il comprend notamment une demande d'autorisation ICPE et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d) : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

<sup>1</sup> Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

## Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- les enjeux liés à la qualité de l'étude d'impact, qui doit notamment permettre au public de comprendre l'ensemble des enjeux et impacts environnementaux du projet ;
- les incidences sur le milieu récepteur (réseau hydrographique dense (cours d'eau, étangs, zones humides) et sensibilité au risque de remontée de nappe) ;
- les enjeux concernant les habitats, l'avifaune, les chiroptères<sup>2</sup> et les amphibiens<sup>3</sup> compte-tenu de la nature du projet et son implantation dans un secteur bocager comportant de nombreux milieux humides et aquatiques ;
- les incidences sur le milieu humain (périmètres de protection de captage d'eau potable, bruit, ombres portées) compte-tenu notamment de la présence d'habitations à proximité du site du projet ;
- les enjeux paysagers et patrimoniaux compte-tenu de la nature du projet et de son implantation dans un secteur bocager comprenant plusieurs vallées concentrant les zones habitées.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.I. Qualité générale de l'étude d'impact

L'étude d'impact et son résumé non technique comprennent l'ensemble des rubriques réglementaires et sont globalement clairs et illustrés. Le périmètre du projet est correctement décrit. Les analyses ont été menées à l'échelle de différentes aires d'étude dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate ou zone d'implantation potentielle du projet (page 39 de l'étude d'impact). Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus sont étudiés pour les milieux physique, naturel et humain et pour le patrimoine et le paysage (pages 517 à 546 de l'étude d'impact). Certains enjeux et impacts méritent cependant d'être précisés, en particulier :

- la localisation possible de la base vie en phase chantiers devrait être abordée au regard des enjeux du site du projet et notamment de la présence d'un réseau hydrographique et d'un réseau de haies fournis.
- Les enjeux et impacts du raccordement du projet à un poste source ne sont pas étudiés, alors que le raccordement au réseau public d'électricité est indissociable du projet et que le raccordement envisagé à ce stade court sur une vingtaine de kilomètres dans un secteur au réseau hydrographique dense. D'autre part, la capacité d'accueil réservée pour le poste-source de Confolens dans le cadre du S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables) est de 1,2 MW pour une puissance du parc en projet de 18 MW. Le raccordement du parc au poste-source de Confolens n'est ainsi pas présentement pas possible. Les autres possibilités de raccordement et leurs enjeux environnementaux auraient également mérité d'être présentés dans le dossier.
- L'étude d'impact n'est pas suffisamment détaillée concernant le démantèlement. Les méthodes de remise en état du sol sur 1 m pour permettre la reprise de l'activité agricole mériteraient notamment d'être précisées (destruction des fondations, remblais et préparation du sol). La prise en compte des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial dans la phase de démantèlement est insuffisante, comme détaillé par enjeu dans la suite de l'avis.

### II.II. Milieu physique

#### II.II.1 Eaux superficielles et souterraines

Le projet s'implante dans une zone présentant un réseau d'eaux superficielles dense : cours d'eau (notamment la Vienne à 350 m à l'est de l'aire d'étude immédiate et la Clouère à l'ouest), étangs présents et zones humides pré-localisées dans l'aire d'étude immédiate. L'enjeu est évalué comme fort localement et la sensibilité de modérée à forte localement.

L'enjeu concernant les eaux souterraines est qualifié de modéré (bon état général de la nappe, faible quantité de la ressource) et la sensibilité forte (vulnérabilité de la nappe aux pollutions chimiques par infiltration eaux de ruissellement).

Des mesures de prévention des pollutions sont prévues en phase de travaux (dans le cadre de la mise en place d'un Cahier des Charges Environnemental) comme en phase d'exploitation.

<sup>2</sup> Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Des mesures adaptées sont prévues pour permettre le maintien de l'écoulement des cours d'eau et fossés traversés par le projet : travaux de renforcement des accès à sec pour les cours d'eau intermittents, busage des cours d'eau ou fossés au niveau des chemins d'accès aux éoliennes et busage ou forage en cas d'interception entre réseau électrique interne et cours d'eau ou fossés. Au total, le linéaire à buser est évalué à 287 ml (détail par aménagement page 283 de l'étude d'impact). Les éléments à préserver (talus, cours d'eau et fossés en particulier) seront par ailleurs balisés en phase chantiers.

### II.II.2 Risque de remontée de nappe

Les éoliennes sont toutes placées dans des zones présentant un risque de remontée de nappe : sensibilité modérée pour E1 et E3, forte pour E2, E5 et E6 et très élevée pour E4.

Les travaux de creusement des fouilles de fondations et des tranchées de raccordement électrique ainsi que d'enfouissement des câbles présentent un risque d'interception de la nappe d'eau souterraine. Les études géotechniques permettront de dimensionner et définir les types de fondations (des fondations en eau pourront être envisagées le cas échéant) et de cadrer ou redimensionner les chemins d'accès au parc.

La prise en compte du réseau hydraphique et du risque de remontée de nappe dans le démantèlement du parc (en particulier : retrait des fondations des éoliennes sur 1 m au moins et retrait de 10 m de câbles autour des éoliennes et du poste électrique) mériterait d'être précisée au regard des enjeux identifiés.

### II.III. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier comprend un rapport naturaliste dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact.

Le site Natura 2000 le plus proche (à environ 4 km à l'ouest de l'aire d'implantation potentielle du projet) est la ZPS (Zone de Protection Spéciale) *Région de Pressac, étang de Combourg* présentant un intérêt pour 32 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. 36 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) sont présentes dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'implantation potentielle du projet, liées en particulier aux milieux humides et aquatiques du secteur : étangs, ruisseaux, vallée de la Vienne. Certaines ZNIEFF identifiées présentent un intérêt pour l'avifaune ou les chiroptères.

#### II.III.1 Habitats, zones humides et amphibiens

Plusieurs habitats patrimoniaux sont identifiés dans l'aire d'implantation potentielle du projet, liés au bocage et aux milieux humides et aquatiques du secteur. Le secteur du projet présente en particulier des potentialités d'accueil pour les amphibiens en raison de la présence de milieux humides et aquatiques. 9 espèces ont été contactées durant les journées de terrain. Les enjeux sont évalués à assez forts et localisés.

La création et le renforcement des chemins d'accès et la mise en place du réseau électrique interne du parc éolien entraîneront la suppression de haies arborées sur 140 m, de haies arbustives sur 222 m et de fourrés arbustifs sur 20 m. Les haies et boisements à enjeux restants à proximité du projet seront balisés en phase travaux. Les haies buissonnantes détruites seront compensées par la plantation de haies sur un linéaire équivalent sur la commune d'Availles-Limousine. Les haies détruites pour permettre l'acheminement des éléments du parc éolien seront replantées aux mêmes emplacements. Les haies arborées détruites seront compensées par la plantation de haies sur un linéaire double.

Des préconisations concernant la replantation de haies sont reprises dans l'étude d'impact. Une implantation éloignée si possible à plus de 200 m des éoliennes est en particulier recommandée pour une prise en compte des enjeux chiroptérologiques. La mesure de compensation n'est cependant pas suffisamment décrite pour permettre son évaluation. L'association Prom'Haies a été sollicitée par le porteur de projet pour la mise en place d'une convention concernant cette mesure de compensation. Elle n'est cependant pas signée à ce stade. **La MRAe souligne que au stade projet d'exécution, les mesures liées aux haies devront être localisées précisément afin d'en assurer la pertinence.**

Les troncs et branches d'arbres favorables au Grand Capricorne seront conservés après abattage pendant au moins 4 ans. Des grillages à petite faune pourront être mis en place aux abords des ruisselets pour prévenir l'entrée des amphibiens sur le site du projet en phase travaux.

La variante du projet arrêtée dans un premier temps entraînait par ailleurs la destruction de 750 m<sup>2</sup> de surfaces de zones humides pour permettre l'accès aux éoliennes E1 et E4 selon l'étude pédologique réalisée, comme détaillé dans les compléments apportés au dossier en mars 2019. L'accès à l'éolienne E4 a été revu pour permettre l'évitement de la zone humide. Au final, 272 m<sup>2</sup> de surfaces de zones humides seront détruites pour permettre l'accès à l'éolienne E1. Les zones humides identifiées et évitées à proximité du projet seront balisées en phase travaux. En compensation de la destruction de 272 m<sup>2</sup> de zones humides, la zone humide évitée aux abords de l'éolienne E4, d'une surface de 1 535 m<sup>2</sup>, sera restaurée dans le cadre du projet : maîtrise foncière de la zone par le porteur de projet, absence de cultures sur cette zone permettant

sa restauration naturelle et définition des éventuels entretiens de la végétation dans le cadre du suivi écologique du parc éolien.

La construction du chemin d'accès à l'éolienne E6 induit la destruction de 313 m<sup>2</sup> de prairie humide eutrophe présentant un intérêt modéré pour la flore et les habitats. L'aménagement de virages pour l'acheminement des éoliennes E2 et E3 étant par ailleurs nécessaire en phase travaux, leur emprise sera à terme mise en prairies humides avec une mare de sorte de compenser la prairie humide détruite précédemment citée (12 475 m<sup>2</sup> de terres agricoles, voir détail des mesures en page 495 de l'étude d'impact).

### **II.III.2 Avifaune**

17 passages diurnes et 9 nocturnes couvrant l'ensemble du cycle biologique ont permis d'observer 106 espèces d'oiseaux. Les principaux enjeux identifiés pour l'avifaune concernent l'avifaune nicheuse (81 espèces nicheuses certaines ou probables identifiées dans ou à proximité de l'AIP (Aire d'Implantation Potentielle du projet), plusieurs espèces étant protégées comme la Pie-grièche à tête rousse, le Martin pêcheur ou le Milan noir) et l'avifaune migratrice, l'AIP étant notamment située sur le couloir de migration de la Grue cendrée (5 232 individus observés sur deux journées, 234 individus en période de transit pré-nuptial et 4 998 individus en transit post-nuptial) et des passages importants de Vanneau huppé ayant également été observés (8 992 individus en migration active et 47 individus en stationnement).

Pour répondre aux enjeux concernant l'avifaune nicheuse, le calendrier des travaux et du démantèlement du parc éolien sera adapté selon le calendrier présenté en page 480 de l'étude d'impact. Le maître d'ouvrage pourra adapter ce calendrier en tirant les enseignements des enjeux observés lors du premier suivi de chantier. La mise en drapeau des éoliennes est en outre prévue lors des travaux agricoles pour limiter la mortalité de certains rapaces et laro-limicoles.

Concernant les enjeux en période de migration, la principale mesure de réduction est l'implantation du parc éolien selon une ligne parallèle à l'axe de migration. L'altitude de vol élevée des Grues cendrées en période de migration (au-dessus des éoliennes en général) et les retours d'expérience des parcs éoliens voisins (parcs éoliens d'Adriers et de Terres froides) amènent à conclure à une incidence relativement faible du projet éolien sur les Grues Cendrées en ce qui concerne le risque de collision mais à une incidence potentiellement modérée en ce qui concerne l'effet barrière du projet (projet ayant une emprise modérée et grand nombre d'individu pouvant survoler la zone). L'incidence de mortalité potentielle est en outre évaluée à modérée pour les rapaces en stationnement.

### **II.III.3 Chiroptères**

Les chiroptères ont été inventoriés au sol au moyen de 8 sessions d'inventaires au sol (points d'écoute manuels et stations fixes) et de 4 sessions d'inventaire d'une semaine en altitude à partir d'un mât de mesure situé dans la partie sud de l'aire d'implantation potentielle du projet. Une recherche de gîtes favorables à la reproduction des chauves-souris a également été réalisée.

Le secteur bocager du projet présente une diversité d'habitats qui en fait un territoire favorable aux chauves-souris, les haies et milieux aquatiques et humides constituant en particulier des territoires favorables aux activités de chasse et de transit. Des gîtes favorables aux chauves-souris sont également identifiés dans les aires d'étude. 14 espèces ont été recensées durant les sessions d'inventaires au sol. Plusieurs espèces sont identifiées comme présentant un risque modéré de collision en raison de leurs comportements de vols : Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune.

Le risque de mortalité est évalué comme fort à modéré dans l'étude d'impact (page 309 de l'étude d'impact). Les éoliennes sont toutes situées à proximité d'éléments boisés : toutes les éoliennes sauf E2 surplombent une haie et E2 est à 20 m d'une haie arbustive à arbres isolés et 55 m d'une haie arborée utilisée comme corridor de chasse et de déplacement (pages 311 et 312).

Un bridage de l'ensemble des éoliennes est prévu les trois premières heures de la nuit et pendant une heure avant le lever du soleil, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, par vent inférieur de 6 m/s et température supérieure à 8 °C, en l'absence de précipitations. Le protocole de bridage pourra être révisé selon les résultats de suivi post-implantation du parc.

### **II.III.4 Mesures de suivi**

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune (comportement et mortalité) et des chiroptères (activité et mortalité) sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Un suivi spécifique de la Grue cendrée en période de migration est en outre prévu, qui permettra en cas d'incidence constatée du parc éolien la mise en place d'une mesure de réduction adaptée.

## II.IV. Milieu humain

### II.IV.1 Protection des captages de l'eau potable

Cinq des six éoliennes du parc sont localisées à l'intérieur de périmètres de protections du captage d'eau potable de « La Croix de Boisse », les éoliennes E2 et E3 se situant dans le périmètre de protection rapprochée. Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les précautions à observer durant les phases de reconnaissance, de réalisation et de fonctionnement du parc éolien prescrites par l'avis d'un hydrogéologue agréé (prescriptions détaillées en page 327 de l'étude d'impact), ce qui répond à cet enjeu.

### II.IV.2 Bruit

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact. En outre, les pages 200 et 201 de l'étude d'impact expliquent le cadre réglementaire national appliqué au projet éolien ainsi que les modalités d'atténuation du bruit et les échelles de bruit, ce qui éclaire les enjeux et impacts du projet en matière d'impact sonore.

L'habitation la plus proche est localisée à 505 m environ de l'éolienne E5, au sein du hameau L'Étang<sup>4</sup>. Les vents dominants du secteur sont de direction ouest-sud-ouest et nord-est. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel<sup>5</sup> au niveau de huit points de mesure numérotés de PM1 à PM8 et couvrant les hameaux et lieux-dits les plus proches du projet. Les mesures ont été effectuées durant une campagne de mesures du 3 mai au 6 juin 2016, pour les secteurs de vent dominants (sud-ouest et nord-est), en périodes diurne et nocturne. Dix classes homogènes de bruit, c'est-à-dire présentant des ambiances acoustiques semblables, ont été retenues pour l'état initial, caractérisées par des couples secteur de vent (sud-ouest ou nord-est) / période de la journée<sup>6</sup>.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les huit points retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour trois autres points par extrapolation numérotés de PM9 à PM11, pour les classes homogènes de bruit retenues pour établir l'état initial. Les simulations permettent d'identifier des risques de dépassement des émergences réglementaires<sup>7</sup> au niveau de plusieurs points retenus pour l'analyse de l'impact sonore et pour toutes les classes homogènes de bruit analysées à l'exception des deux classes concernant la période diurne de 7 h à 21 h. **Un plan de bridage des éoliennes est en conséquence prévu pour se conformer à la réglementation. Des mesures acoustiques sont programmées suite à la mise en service du parc dans l'objectif de valider ces résultats. La MRAE souligne que ces mesures in-situ devront conduire à l'adaptation du plan de bridage, si nécessaire, en fonction des résultats.**

### II.IV.3 Ombres portées

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires (par exemple des écrans végétaux) ou un bridage adapté des éoliennes suite à une expertise spécifique par un expert indépendant en cas de gêne constatée par des riverains liée à l'exposition aux ombres portées<sup>8</sup>.

## II.V. Paysage et patrimoine

Le site du projet est localisé au sein de paysages ruraux marqués par le bocage et les boisements, dans une zone de transition entre la Charente à l'ouest et le Limousin à l'est. Le territoire de l'aire d'étude éloignée est marquée par la présence de plusieurs vallées structurant le paysage et concentrant les zones habitées les plus importantes. L'étude paysagère permet de comprendre les enjeux et impacts paysagers du projet et illustre les impacts au moyen de plusieurs photomontages. Elle traite les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés :

- préservation du bocage et localisation du site du projet au sein d'une zone de vigilance d'un territoire emblématique au titre des espaces emblématiques dans le SRE<sup>9</sup> (Schéma Régional Éolien) Poitou-Charentes, en lien avec la présence du patrimoine paysager de la vallée de la Vienne et de ses abords ;
- vues depuis les vallées et leurs rebords et risque d'effet de surplomb, en particulier concernant la vallée de la Vienne ;

4 Les habitations et zones urbanisables les plus proches des éoliennes sont détaillées en page 325 de l'étude d'impact.

5 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

6 Deux périodes diurnes (7h-21h, 21h-22h) et trois nocturnes (22h-00h, 00h-06h, 6h-7h).

7 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

8 Des risques d'exposition aux ombres portées supérieurs aux recommandations (30 min par jour ou 30 h par an au plus) ont été identifiés pour plusieurs hameaux dans l'étude d'impact (page 331), en prenant en compte des critères maximisants.

9 Le SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

- patrimoine et notamment les AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) de Confolens et Charroux ;
- habitations et en particulier risque d'encerclement par des éoliennes de certains hameaux.

#### **II.VI. Raisons du choix du projet**

Le groupe EUROCAPE a débuté la prospection de sites éoliens dans le Montmorillonais en 2014. La démarche ayant permis de retenir deux zones d'implantation potentielle du parc éolien sur la commune d'Availles-Limousine est clairement explicitée dans l'étude d'impact. Les atouts suivants sont en particulier retenus dans l'étude d'impact : gisement éolien suffisant ; éloignement d'au moins 500 m des habitations et des zones destinées à l'habitation ; compatibilité avec les contraintes techniques et les servitudes ; zones situées en dehors des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et des paysages et du patrimoine protégés ; élus locaux soutenant le projet ; taille des zones retenues suffisante pour développer un projet éolien contribuant aux objectifs de développement des énergies renouvelables nationaux et locaux.

L'analyse paysagère prend en compte la situation du projet dans une zone de vigilance d'un territoire identifié au titre des espaces emblématiques dans le SRE (Schéma Régional Éolien) Poitou-Charentes, notamment le patrimoine paysager de la vallée de la Vienne et de ses abords.

Le choix du site mériterait cependant d'être davantage explicité au regard des possibilités de raccordement.

Plusieurs variantes d'implantation sont ensuite évaluées et comparées dans l'étude d'impact, comme prévu par le code de l'environnement.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation d'un parc composé de 6 éoliennes sur la commune d'Availles-Limousine.

Certains éléments de l'étude d'impact méritent d'être précisés au regard des enjeux identifiés dans l'état initial, en particulier : enjeux et impacts liés à la localisation de la base vie en phase travaux, au raccordement du parc éolien au réseau public et au démantèlement du parc éolien.

Sur les autres points, l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et impacts environnementaux du projet et les réponses apportées par le porteur de projet pour y répondre. Le respect des mesures proposées pour la prise en compte du risque de remontée de nappe et la protection des captages de l'eau potable est un aspect important du projet. Les suivis écologiques en période de travaux comme en phase d'exploitation et l'adaptation des mesures de réduction en fonction des résultats le cas échéant apparaissent cruciaux à la prise en compte des enjeux écologiques du secteur dans le cadre du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 mai 2019.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Frédéric DUPIN